

Plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) de la commune d'Aix en Provence

Analyse et commentaires de la Présentation et du Règlement dans le cadre de la Concertation Publique

CIQ Nord Est, CIQ Pont de Beraud, Sauvegarde Bibemus

On parle de feu de forêt lorsqu'un feu concerne une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés ont été détruites. (DICRIM Aix en Provence)

1. Les mesures du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF)

1.1 Le PPRIF

L'objectif du PPRIF est « *de préserver les vies humaines, de limiter le coût des dommages aux biens, en réduisant autant que possible la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et en évitant l'aggravation des risques existants.* »

Le PPRIF permet :

- de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru.
- d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans ces zones par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- de définir, dans les zones concernées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

En application de l'article L562-4 du Code de l'environnement, le PPRIF vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L151-60 du Code de l'urbanisme.

« La réalisation des travaux de protection contre l'incendie de forêt concerne en priorité les sites et les lieux présentant des enjeux forts, notamment dans les zones urbanisées. Des travaux peuvent également être réalisés au cœur des massifs forestiers afin de limiter le développement de grands incendies (création de pistes d'accès, de points d'eau et de zones débroussaillées). » (Paragraphe 1.3 document Présentation)

1.2 Rappel de la responsabilité des Collectivités

Comme l'État, les maires ou responsables de structure intercommunales ont un devoir d'information et de transmission de l'information relative aux risques à leurs administrés tous les deux ans. La maîtrise de l'occupation du sol et sa mise en cohérence avec les risques identifiés, à travers l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et l'instruction des autorisations d'urbanisme font également partie de ce rôle de prévention.

La réalisation d'un Plan communal de sauvegarde (PCS) est obligatoire pour chaque commune dotée d'un PPR. Ce document détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes face à un phénomène. Pour assurer le caractère opérationnel du PCS, des exercices de mise en situation sont conseillés. Ils visent à tester le réalisme, vérifier les procédures et former les équipes en charge de la gestion de crise. Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêts, les collectivités territoriales peuvent également réaliser des travaux de protection des lieux habités afin d'en améliorer la sécurité si ces travaux présentent un caractère d'intérêt général. **Aussi, les communes sont responsables de la disponibilité et du bon fonctionnement des points d'eau incendie (PEI).** (Paragraphe 2.2 du document de présentation)

1.3 Le zonage

Le PPRIF est basé sur le zonage, défini à partir de trois critères :

- L'aléa : intensité potentielle d'un feu de forêt dans un secteur donné. Il dépend de facteurs physiques liés à occupation du sol (combustibles), vent (vitesse et direction) et topographie (pente et exposition).
- La carte des enjeux : urbanisation existante sur la commune
- La carte des Equipements, Défendabilité : Points d'eau incendie (PEI) : admissibles et voie accessible aux véhicules de secours. Les piscines ne sont pas considérées comme des points d'eau incendie admissibles.

Ce zonage comprend ainsi trois zones :

- Zone rouge : zone exposée aux phénomènes de la plus grande ampleur (aléa fort à exceptionnel) et « considérée par définition comme ne pouvant pas faire l'objet d'une défense efficace contre l'incendie ». L'objectif pour l'existant est la mise en sécurité des constructions et activités. Le principe général pour les constructions ou activités nouvelles est l'inconstructibilité.
- Zones B1 et B2 : aléa de niveau moyen à fort, niveau satisfaisant de défendabilité permettant aux services de secours d'intervenir en cas d'incendie.
- Zone B3 : aléa de niveau faible : un feu ne pourra pas y acquérir une grande intensité

1.4 Obligations pour les biens résidentiels en zone rouge

La zone rouge est exposée aux phénomènes de la plus grande ampleur (aléa fort à exceptionnel) et est considérée par définition comme ne pouvant pas faire l'objet d'une défense efficace contre l'incendie. Les services de secours ne pourront pas y accéder en cas d'incendie de grande ampleur et y secourir les personnes éventuellement présentes (rapport de présentation, Paragraphe 3.2.1). Aussi, des mesures sur l'existant pour les biens résidentiels sont identifiées pour la zone rouge. Ces mesures comprennent :

- Le respect des obligations légales de débroussaillages (OLD) à 50 mètres portées à 100 m autour notamment des établissements recevant du public.
- L'inconstructibilité de la zone,
- L'autorisation d'extensions limitées des constructions existantes.
- La reconstruction d'une habitation détruite par un feu de forêt est possible sous réserve de se mettre en conformité avec le règlement nécessitant la réalisation d'une étude spécifique du bâtiment (Annexe 1) mais aussi la réalisation de travaux sur la voirie et le réseau d'eau permettant d'améliorer la défendabilité.

1.5 Obligations de travaux à la charge du propriétaire

- Pour toutes les zones, obligation d'un portail de 4 mètres équipé de barrières mécaniques ou d'un dispositif permettant leur déverrouillage par les services de secours
- En zone rouge et zone bleue B1, différents travaux sont obligatoires pour les propriétaires

- dans les deux ans :

- Enfouissement des citernes, réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.
- Conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions enfouies ou si techniquement irréalisable, ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètre d'épaisseur au moins.

- Dans les 5 ans

Mise en œuvre d'un auto-diagnostic (annexe 4) permettant d'analyser les points de vulnérabilité du bien aux risques d'incendie. Les travaux ainsi identifiés et réalisés permettront de protéger la vie des personnes (confinement pendant 30 minutes correspondant au passage du feu) et réduire les dommages aux biens. Ces travaux sont obligatoires dans la limite d'un coût inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRIF. Au-delà de ce coût, les travaux sont seulement recommandés. Il est possible de faire appel au fond Barnier avec un remboursement de 80% du coût dans la limite de 36 000 € par bien.

- Les activités admises sous condition et les autorisations sans condition en zone rouge sont résumées en annexe 2 et 3.
- Il est enfin suggéré de prendre en compte l'environnement paysager en privilégiant les variétés de végétaux résistants aux incendies quelque soit la zone.

2 Propositions principales

Proposition 1 Supprimer le critère « la réalisation de travaux sur la voirie et le réseau d'eau permettant d'améliorer la défendabilité »

La possibilité de reconstruire après destruction d'une habitation est soumise à différents critères dont celui de « la réalisation de travaux sur la voirie et le réseau d'eau permettant d'améliorer la défendabilité ». Cette contrainte, n'apparaissant pas dans la plupart des PPRIF d'autres départements, conduirait à faire dépendre cette reconstruction de la seule volonté de la Mairie de faire les travaux nécessaires qu'elle devrait avoir l'obligation de réaliser auparavant. De plus, par définition, il devrait être tenu compte du fait que l'incendie de forêt a réduit à zéro pour 30 ans l'aléa et de fait le risque correspondant. Ce critère constitue une façon détournée de s'opposer à la reconstruction après destruction d'une habitation par incendie de feu forêt.

Aussi, il est demandé de supprimer le critère « la réalisation de travaux sur la voirie et le réseau d'eau permettant d'améliorer la défendabilité », encore une fois indépendant de la volonté des propriétaires et non retrouvé de la plupart des PPRIF des autres départements et de le remplacer par des engagements de la Municipalité à répondre à ses obligations.

Proposition 2 : Intégrer un chapitre précisant les obligations de la commune quant à la réalisation de travaux permettant d'accroître la défendabilité

La mesure d'obligation de ces travaux de voirie et réseau d'eau reconnaît ainsi de fait l'importance d'amélioration de la défendabilité dans la prévention de ces incendies de feu de forêt. On ne peut donc qu'être surpris qu'un plan de prévention comme le PPRIF suggère d'attendre l'incendie pour mettre en œuvre ces mesures d'augmentation de la défendabilité (élargissement des voies, zone de croisement retournement) en particulier dans les zones à haut risque de départ de feu alors qu'elle devrait les réaliser de façon préventive pour préserver la sécurité des biens et des personnes pour toute sa population. On ne peut donc que s'étonner de l'absence de toute obligation concernant la Commune alors que le rapport de présentation paragraphe 2.2 rappelle bien leurs obligations. Ainsi, contrairement aux PPRIF d'autres départements comme par exemple les PPRIF de Cabrières, (Titre 5, paragraphe 5.2), Villeneuve les Avignon (Titre 5, Paragraphe 5.2), Menerbes (Titre 6, article 6.1), Roquette sur var

(Titre 3 article 12) seul quinze recommandations (et non pas obligations) envers la Municipalité sont annexées au document concernant la réalisation de travaux sur la voirie ou le réseau d'eau, qu'il faut mettre en regard de la faible défendabilité actuelle de nombreux quartiers d'Aix si on considère à minima les points d'eau non admissibles ou les voies non accessibles.

Aussi, il est demandé d'intégrer un chapitre précisant les obligations de la commune quant à la réalisation de travaux permettant d'accroître la défendabilité en particulier :

a) l'obligation d'espaces réservés dans le PLUi permettant la création d'emplacements de croisement /retournement et leur mise en place dans des délais contraints

b) la mise en place de point d'eau incendie admissibles

c) le respect de l'OLD communal qui devrait être porté à 20 mètres dans ces zones rouges à l'image de ce qui est demandé dans les PPRIF d'autres départements.
Cette obligation devrait s'accompagner d'une planification sur 5 ans de ces travaux en privilégiant immédiatement les territoires les plus exposés au départ de feux ainsi que la mise à niveau de point d'eau incendie considérés aujourd'hui comme non admissible. Au total, le PPRIF d'Aix en Provence ne doit pas être un document de constat de la faible défendabilité du territoire mais davantage un document d'obligations de la Commune pour assurer la sécurité des citoyens.

Enfin, il est important de préciser dans ce PPRIF l'obligation de la Municipalité à établir dans un délai défini un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) visant la mise en sécurité des personnes.

Proposition 3 Rendre non obligatoire les mesures sur les protections individuelles

L'obligation de réalisation de travaux suite à l'auto-diagnostic jusqu'à 10% de la valeur vénale de l'habitation peut constituer une contrainte majeure en terme financier même si un financement par le fond Barnier jusqu'à 35 000 € est prévue. Outre le sujet du financement, cette obligation peut avoir des conséquences majeures sur la valorisation des habitations ainsi que sur l'indemnisation par les assurances si, après une destruction de l'habitation, elles constatent que les travaux n'ont pas été effectués. Enfin, demander un auto-diagnostic par le propriétaire interroge aux vues des critères demandés. Aussi, il est demandé à l'image de ce qui est défini pour les autres PPRIF de passer ces mesures en recommandations pour les habitations existantes tout en maintenant naturellement obligatoire l'enfouissement des réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

Proposition 4 : Maintenir à 3 mètres la largeur du Portail

La largeur du portail est précisée dans le règlement comme devant être de 4 mètres mais dans l'auto-diagnostic de 3 mètres. Cette largeur du portail demandée à 4 mètres va nécessiter de modifier la plupart des portails d'Aix en Provence. Sur quels critères cette obligation repose sachant que le véhicule type CCF 4000 a une largeur de 2,55 mètres ?

Proposition 5 : Renforcer l'importance de l'OLD

L'obligation d'un OLD de 100 mètres demandée aux seuls établissements recevant du public, alors que l'OLD des particuliers et communal n'évolue pas, nécessite d'être davantage justifiée voire revue, en l'adaptant aux situations géographiques. L'importance de l'OLD dans la prévention d'extension des incendies aux habitations nécessite d'être davantage souligné.

Proposition 6 : Intégrer des recommandations concernant l'utilisation des piscines :

Même si la piscine ne peut être considéré comme un point d'eau incendie, les règles de sa possible utilisation en cas d'incendie nécessite d'être intégré : motopompe (possiblement financée à 50% par le département), robinet d'incendie armé. Enfin, une information sur la possibilité pour les particuliers d'un poste de protection incendie alimentés par le Canal de Provence mériterait d'être signalé.

3 Autres Remarques, Propositions

- Préciser dans ce document l'étendue du territoire pour chaque zone et le nombre d'habitants concernés.
- Donner en préambule la définition d'incendie de forêt et, afin de prévenir toute ambiguïté, préciser si dans ce document s'intéresse ou non uniquement à l'incendie de forêt et non pas à des incendies d'autres causes. Ainsi, par exemple, le paragraphe 3.2.1 du rapport de présentation précise « Cette zone est exposée aux phénomènes de la plus grande ampleur (aléa fort à exceptionnel) et est considérée par définition comme ne pouvant pas faire l'objet d'une défense efficace contre l'incendie. » S'agit-il de seulement l'incendie de forêt ou d'incendie de toutes causes.
- A l'image de PPRIF de plusieurs communes, des recommandations concernant l'utilisation des piscines devraient être proposées, même si elles ne peuvent être considérées comme point d'eau incendie admissibles. Ainsi il devrait être recommandé l'achat d'une motopompe (financée à 50% par le département) ainsi que les règles concernant la piscine et le matériel nécessaire pour l'utilisation optimale de cette ressource en eau pour la protection incendie. Enfin, un matériel spécifique existerait permettant l'accès par la sécurité incendie au Canal de Provence. Si tel était le cas, ceci devrait également faire partie des recommandations.
- L'importance de l'OLD tant communale que des particuliers nécessite d'être souligné. Ainsi, comme rappelé par le responsable du SDIS « le débroussaillage remplace tous les pompiers du monde ». L'obligation d'un OLD de 100 mètres demandée aux seuls établissements recevant du public nécessite d'être davantage justifiée voire revue. Ainsi, comme le souligne le Conseil de Centre du CRPF PACA, le 9 Décembre 2014, les OLD respectées sur 50 mètres sont souvent suffisantes, cette distance peuvent être portée à 75 ou 100 mètres dans certains cas justifiés
- Si la possibilité de réserves naturelles ou artificielles peut être considérée comme point d'eau admissible, les modalités de leur prise en compte et les normes nécessitent d'être précisées.
- La largeur du portail est précisée dans le règlement comme devant être de 4 mètres mais dans l'auto-diagnostic de 3 mètres. Cette largeur du portail demandée a 4 mètres va nécessiter de modifier la plus part des portails d'Aix en Provence. Sur quels critères cette obligation repose ?
- Pourquoi imposer des portails de 4 mètres alors que dans le même temps il est spécifiquement écrit l'absence d'intervention des secours incendie.
- Les modalités de contrôle des obligations demandées aux propriétaires et les éventuelles sanctions ne sont pas précisées.

Annexe 1 : Destruction bâtiment par un incendie de forêt en zone rouge (article R3.2 du règlement)

- Étude spécifique permettant de définir les conditions réalisation reconstruction dans la perspective de réduire sa vulnérabilité et d'atteindre un bon niveau de défense contre l'incendie de forêt de la zone concernée.
- L'évaluation de la réduction de la vulnérabilité de la construction comprendra notamment :
 - Réalisation de travaux sur la voirie et le réseau d'eau permettant d'améliorer la défendabilité

- Réduction de la vulnérabilité par rapport aux dommages aux biens au regard des choix des matériaux et des règles de construction (l'annexe 1 constitue le corpus technique de recommandation) ;
- Diminution ou à tout le moins non renforcement de la puissance de feu aux abords du bâtiment.
- Les maîtres d'ouvrage ont l'obligation de respecter les mesures préconisées par cette étude. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception sera jointe à la demande de permis de construire

Annexe 2 : Activités admises sous conditions en zone rouge (article R3.2 du règlement)

La réalisation de travaux d'entretien courant des constructions existantes, sous réserve :

Ne pas augmenter le risque et ne pas créer de nouveaux risques ;

respecter les matériaux et règles de constructions.

réalisation travaux réduction vulnérabilité ou mise aux normes de sécurité des constructions existantes,
une seule extension de 20 m² maximum de surface de plancher, sous réserve :

- réalisation étude de réduction de la vulnérabilité pour les maisons individuelles par l'autodiagnostic.
- respecter les matériaux et règles de constructions définis à l'annexe 1 sur l'extension ;
- Ne pas créer de nouveau logement.
- Garages qui ne créent pas de surface de plancher, sous réserve
 - ne pas excéder 20 m² d'emprise au sol,
 - respect des matériaux et règles de constructions définis à l'annexe 1 ;
 - ne pas créer de nouveau logement.

Construction d'une seule annexe à un bâtiment existant dans la limite de 20 m² de surface de plancher et d'emprise au sol, à l'exclusion de tout local à sommeil, sous réserve :

- Réalisation étude de réduction de la vulnérabilité pour maisons individuelles par auto diagnostic.
- Être attenante à un bâtiment existant ou limitrophe à une voie d'accès ;
- respecter les matériaux et règles de constructions
- Changement de destination : si nouvelle destination non interdite dans la zone, et mêmes conditions que les nouvelles constructions.

Annexe 3 Activités admises sans conditions en zone rouge (article R3.3 du règlement)

- les démolitions avec retrait immédiat des matières combustibles ;
- les plantations, sous réserve des dispositions de l'article C1 ;
- les piscines et bassins liées aux constructions existantes ;
- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt contre les incendies ;
- les ouvrages d'infrastructure terrestre, maritime, fluviale, portuaire ou aéroportuaire;
- les équipements publics et leurs locaux techniques associé sans occupation permanente
- les aménagements d'espaces publics et locaux associés sans occupation permanente y compris des aires de jeux de moins de 200 m².

Annexe 4 : l'auto-diagnostic

Vulnérabilité liée à La végétation	
Mes sources de vulnérabilité	Comprendre ma vulnérabilité
J'ai des arbres à moins de 3 m des façades de mon habitation	<input type="checkbox"/> Des arbres plantés à moins de 3 mètres d'une construction peuvent s'embraser et endommager le mur situé à proximité. Si ces arbres surplombent le toit, ils peuvent faciliter la pénétration du feu dans la construction via la toiture.
Ces arbres surplombent mon habitation	<input type="checkbox"/> Lorsque les arbres se touchent ou sont espacés de moins de 5 mètres, le passage du feu de l'un à l'autre est facilité. Au titre des obligations légales de débroussaillage, les bouquets d'arbres doivent être distants d'au moins 5 mètres.
J'ai sur ma propriété des bouquets d'arbres distants de moins de 5 mètres les uns des autres	<input type="checkbox"/> La proximité d'essences particulièrement inflammables, avec une construction peut être source de dégâts aux façades en cas d'incendie. Plus d'information en flashant le QR Code au dos du formulaire
J'ai à moins de 3 m de mon habitation une hale composée d'essences très inflammables (ex : cyprès, mimosa, lauriers, bambous...)	<input type="checkbox"/> Les pare-vues en canisses sont particulièrement inflammables. Ils sont donc des vecteurs privilégiés de propagation du feu.
J'ai des pare-vues ou des palissades en canisses, en bois ou en plastique à proximité de mon habitation	<input type="checkbox"/>

Vulnérabilité liée aux abords	
Mes sources de vulnérabilité	Comprendre ma vulnérabilité
J'ai une citerne de gaz ou d'hydrocarbure à l'air libre sur mon terrain	<input type="checkbox"/> Une citerne de gaz ou de fioul peut exploser sous l'effet de la chaleur. Les citernes doivent être enterrées ou entourées, ce qui réduit leur exposition à la chaleur dégagée par le feu et donc le risque d'explosion.
J'ai un abri de jardin (ou des annexes) construit à moins de 10 mètres de mon habitation	<input type="checkbox"/> Un abri de jardin ou une annexe (pool-house, garage détaché de l'habitation, auvent...) est un facteur de propagation du feu, tout particulièrement si les matériaux de construction sont peu résistants au feu. Ils doivent être éloignés de l'habitation.
J'ai un gazon synthétique	<input type="checkbox"/> Le gazon synthétique est particulièrement inflammable. Il favorise la propagation du feu à l'habitation et rend difficile l'accès pour les services de secours et au besoin, l'évacuation des habitants.



- 1 Privilégiez un toit en tuile sans ouverture
- 2 Privilégiez le métal pour vos gouttières, tel que le zinc
- 3 Privilégiez les portes et fenêtres à double vitrage en bois et équipez toutes vos fenêtres de volets en bois plein
- 4 Entrez ou emmurez vos cuves d'hydrocarbures
- 5 Respectez les obligations de débroussaillage : pas d'arbre à moins de 3m de l'habitation, débroussailliez sur 50 m
- 6 Permettez l'accès des pompiers en cas d'incendie : voie d'accès d'au moins 3 m et portail déverrouillable par eux

Rappel sur les obligations de débroussaillage

L'entretien de la végétation relève des Obligations légales de débroussaillage (OLD).

Les modalités de débroussaillage sont fixées par le Code Forestier (articles L131-10 à L131-16-1) et constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie visant à protéger votre habitation et limiter la propagation du feu.

Les travaux de débroussaillage sont à la charge des propriétaires, et ne peuvent faire l'objet de financement au titre du Fonds Barnier. Les maires assurent le contrôle de leur exécution.

Vulnérabilité liée à la construction	
Mes sources de vulnérabilité	Comprendre ma vulnérabilité
J'ai des poutres apparentes sur la façade extérieure de mon habitation	<input type="checkbox"/> Une poutre apparente en toiture favorise la propagation du feu à la toiture et à toute l'habitation, puisqu'elle traverse le mur.
Mes portes, fenêtres et/ou volets sont en matière plastique / métallique, ou en bois ajouré	<input type="checkbox"/> Les matières plastiques et métalliques vont fondre sous l'effet de la chaleur. Ils ne constituent donc pas une protection efficace. <input type="checkbox"/> Des volets en bois ajourés ne vont pas faire barrage intégralement à la chaleur. Ils ne constituent donc pas une protection efficace
Toutes mes fenêtres ne sont pas équipées de volets	<input type="checkbox"/> Le verre est fragilisé par une exposition directe à une forte chaleur. Il risque d'exploser sous l'effet de cette exposition, favorisant la pénétration du feu dans la construction. Toutes les fenêtres doivent être équipées de volets, de préférence en bois plein d'au moins 5 cm d'épaisseur.
Je ne dispose pas de double vitrage	<input type="checkbox"/> Le double vitrage évite la propagation du feu à l'intérieur de l'habitation, du fait de sa conception. <input type="checkbox"/> Les toitures en tôles métalliques ou en fibro-ciments sont facilement inflammables. Une toiture végétalisée est vulnérable si elle ne comporte pas de plantes résistantes au feu ou si elle n'est pas arrosée régulièrement. <input type="checkbox"/> Une toiture en tuile présente une meilleure résistance au feu. De plus, une attention particulière doit être portée sur les ouvrants situés en toiture (tuile ajourée, cheminée d'évacuation...). Ces derniers peuvent être un point d'entrée pour le feu si elles ne sont pas équipées de grille.
J'ai une toiture végétalisée, ou mon toit est composé de tôles ou de tuiles ajourées	<input type="checkbox"/> Les gouttières en PVC fondent sous l'effet de la chaleur dégagée par un feu de forêt. En revanche, celles en zinc présentent une bonne résistance.
J'ai des gouttières en matière plastique	<input type="checkbox"/>

Vulnérabilité liée aux accès	
Mes sources de vulnérabilité	Comprendre ma vulnérabilité
Mon portail mesure moins de 3 mètres	<input type="checkbox"/> La largeur du portail est importante pour le passage des engins du SDIS*
Mon portail ne dispose pas d'un déverrouillage pour les pompiers	<input type="checkbox"/> Disposer d'une ouverture pour le SDIS* permet aux secours d'intervenir et de protéger votre habitation en cas d'absence

* Service départemental d'incendie et de secours

12.1. Points d'eau

La collectivité, l'établissement public ou le gestionnaire compétent dans le domaine procédera à la mise en place de points d'eau normalisés de façon à ce qu'aucun bâtiment ne soit situé à une distance supérieure à 150 mètres (mesure planimétrique, suivant une voie carrossable) en zone R, B1a et B1 et 200 m en zone B2, d'un point d'eau normalisé. Les travaux prioritaires définis ci-après devront être réalisés dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR selon les deux niveaux de priorité suivants : *(cf. carte des travaux rendus obligatoires)*